

PRESENTATION D'UN PROJET D'ARRÊTÉ MODIFIANT LA NAFA **Ce projet d'arrêté est soumis, avant signature, à l'avis de la commission** **« Entreprises et stratégies de marché » du Cnis le 29 septembre 2017**

Ce projet d'arrêté modifie l'arrêté du 10 juillet 2008 relatif à la Nomenclature d'activités française du secteur des métiers et de l'artisanat (Nafa) pour élargir le champ de la classe 96.09Z-P à l'éducation comportementaliste et à la pension pour animaux de compagnie. Cette modification est rendue nécessaire par l'intégration de ces services aux animaux de compagnie dans le champ des activités artisanales.

1- Éléments de contexte

a) Genèse du dispositif

Ces dernières années ont été marquées par le développement des activités de services aux animaux de compagnie, notamment en milieu urbain. La réglementation existante ne permettait pas de couvrir ces activités de manière cohérente, le code rural se limitant à traiter le dressage et l'entraînement en tant qu'activité agricole, tandis que les législations propres à l'artisanat ne concernaient que le toilettage.

Ainsi, le pouvoir réglementaire est intervenu dans un souci de clarification et à la demande de la Confédération Nationale de l'Artisanat, des Métiers et des Services (CNAMS), au nom du Syndicat National des professions du chien et du chat (SNPCC). Le rapprochement entre le régime des activités d'éducation comportementaliste et de pension et celui déjà applicable au toilettage semblait par ailleurs cohérent. Les activités de dressage et d'entraînement en revanche n'ont pas été ajoutées à la liste des activités relevant de l'artisanat dans la mesure où, selon les termes de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime, il s'agit d'activités agricoles au sens social.

b) Éléments de définition

L'éducation comportementaliste a vocation à faire acquérir à l'animal les règles élémentaires de vie en société, par exemple ne pas aboyer sans motif, marcher à côté de son maître, être propre...

Le dressage vise à faire acquérir une compétence spécifique : chien d'aveugle, chien de garde, détecteur de stupéfiant, d'armes, d'explosifs, chien d'avalanche, chien de chasse, chien de berger...

c) Nouvel état du droit

Dans ce contexte, le récent décret n° 2017-861 du 9 mai 2017 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers a modifié le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 du même nom et notamment son annexe pour intégrer l'éducation comportementaliste et la pension pour animaux de compagnie dans le champ des activités artisanales à côté du toilettage (article 37 du décret). L'article 40 de ce décret du 9 mai 2017 a prévu une entrée en vigueur du texte au 1^{er} juillet 2017, mais avec des dispositions transitoires¹.

¹ Le II de l'article 40 précise ainsi que « Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, exercent l'activité d'éducation comportementaliste ou de pension pour animaux de compagnie et sont tenues de s'immatriculer au répertoire des métiers en application de l'article 37 présentent leur demande d'immatriculation au plus tard le 1er octobre 2017 au centre de formalités des entreprises compétent en application des articles R. 123-3 et R. 123-4 du code de commerce. »

Par ailleurs, le fait pour une entreprise de relever du secteur de l'artisanat emporte pour celle-ci l'obligation de s'immatriculer au répertoire des métiers lorsqu'elle n'emploie pas plus de dix salariés.

Il résulte de l'ensemble de ces dispositions nouvelles que, depuis le 1^{er} juillet 2017, l'immatriculation au répertoire des métiers s'impose aux entreprises employant au plus 10 salariés qui exercent une activité d'éducation comportementaliste et de pension, et non plus seulement à celles qui exercent l'activité de toilettage.

Toutefois, les entreprises qui, à cette date, exerçaient l'activité d'éducation comportementaliste ou de pension pour animaux de compagnie, et qui emploient au plus 10 salariés, ont jusqu'au 1er octobre 2017 pour s'immatriculer.

Cette nouvelle obligation concernerait environ 600 entreprises en 2017.

2- Processus de validation et de mise en œuvre

Il s'ensuit que la nomenclature d'activités française du secteur des métiers de l'artisanat (Nafa) doit être aujourd'hui complétée pour s'adapter à ce nouvel état du droit.

Cela permettra ainsi aux chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), qui tiennent le répertoire des métiers, d'immatriculer les professionnels qui exercent les activités d'éducation comportementaliste et de pension en ayant recours à une rubrique de la Nafa adéquate.

Pour ce faire, il est proposé de compléter la classe 96-09Z-P de la Nafa (cf. notre projet d'arrêté) qui se présenterait ainsi :

96-09Z-P Toilettage, éducation comportementaliste et pension pour animaux de compagnie

« Cette classe comprend :

- le toilettage d'animaux de compagnie*
- l'éducation comportementaliste*
- la pension pour animaux de compagnie ».*

« Cette classe ne comprend pas :

- le dressage et l'entraînement des animaux de compagnie ».*

Cette extension serait par ailleurs cohérente avec la nomenclature d'activités française (NAF) puisque la sous-classe 96-09Z de la NAF indique qu'elle contient « *les services pour animaux de compagnie : hébergement, soins et dressage* ».

En application de l'article 1^{er} du décret n° 2009-318 du 20 mars 2009 relatif au Conseil national de l'information statistique et au comité du secret statistique, le projet d'arrêté relatif à la nomenclature d'activités française du secteur des métiers de l'artisanat est soumis à l'avis du Conseil national de l'information statistique (Cnis) avant signature.